

N/réf.
80954

V/Réf.

Date
26 novembre 2024

(à rappeler dans toute correspondance)

Ligne directe : 021/557 90 45 - E-mail : claire-lise.pellet@vd.ch

Communication de l'état des charges

En votre qualité de tiers-intéressé, vous recevez ci-joint une copie de l'état des charges relatif l' immeuble(s) appartenant à M. Roberto BASSI, Placette 19, 1304 COSSONAY, qui sera vendu(s) aux enchères **le mardi 25 février 2025**, à 14.00 heures, au bureau de l'office, au 5^{ème} étage, Place Saint-Louis 4, 1110 Morges ensuite de poursuite(s) d'un créancier gagiste en 1^{er} rang pour son capital et ses intérêts ainsi que divers créanciers saisissants.

Vous êtes informé par la présente :

1. que les charges indiquées ci-après seront censées reconnues par vous aussi bien quant à leur existence que quant à leur échéance, leur étendue et leur rang, pour autant que, dans les **10 jours dès la réception du présent avis**, vous ne les ayez pas contestées par écrit adressé à l'office des poursuites soussigné;
2. qu'il en va également ainsi, notamment, de la qualité d'**accessoires** attribuée aux objets ci-après énumérés, laquelle, à défaut de contestation dans le même délai, sera censée reconnue;
3. que vous avez en outre le droit de requérir, dans le même délai, que d'**autres objets encore soient inscrits comme accessoires** dans l'état des charges, si vous n'avez pas eu l'occasion de le faire lors de la saisie;
4. qu'en matière de poursuite en réalisation de gage et si l'état des charges comprend des servitudes, charges foncières et droits personnels annotés au registre foncier conformément à l'art. 959 CC, les créanciers gagistes dont les droits de gage sont de rang antérieur à ces charges peuvent, par demande écrite adressée à l'office dans le même délai, exiger la double mise à prix de l'immeuble selon l'art. 142 LP.

Lorsque l'antériorité de rang du droit de gage ne résulte pas de l'état des charges lui-même, le créancier gagiste devra produire une déclaration du titulaire de la charge en question reconnaissant cette antériorité de rang ou, à ce défaut, ouvrir action dans les 10 jours dès la communication du présent avis pour faire constater le rang préférable de la créance garantie par gage.

Office des poursuites de Morges

Claire-Lise PELLET substitut



Extrait de l'ordonnance du 23 avril 1920 concernant la réalisation forcée des immeubles (ORFI) *

Art. 34 al. 1 lit. b L'état des charges doit contenir les charges (servitudes, charges foncières, droits de gage immobilier et droits personnels annotés) inscrites au registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29 al. 2 et 3 ORFI), avec indication exacte des objets auxquels chaque charge se rapporte et du rang des droits de gage par rapport les uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autant que cela résulte de l'extrait du registre foncier (art. 28 ORFI) ou des productions. En ce qui concerne les créances garanties par gage, il sera indiqué dans deux colonnes séparées les montants exigibles et ceux qui seront délégués à l'adjudicataire (art. 135 LP). S'il existe une divergence entre la production et le contenu de l'extrait du registre foncier, l'office s'en tiendra à la production, mais il mentionnera le contenu de l'extrait du registre foncier. Si, d'après la production, le droit revendiqué est moins étendu que ne l'indique le registre foncier, l'office fera procéder à la modification ou à la radiation de l'inscription au registre foncier avec le consentement de l'ayant droit. Doivent aussi être inscrites à l'état des charges celles que les ayants droit ont produites sans en avoir l'obligation. Les charges qui ont été inscrites au registre foncier après la saisie de l'immeuble sans le consentement de l'office seront portées à l'état des charges, mais avec mention de cette circonstance et avec l'observation qu'il ne sera tenu compte de ces charges que pour autant que les créanciers saisissants auront été complètement désintéressés (art. 53 al. 3 ORFI).

Art. 35 Il ne sera tenu compte dans l'état des charges ni des cases libres, ni des titres de gage créés au nom du propriétaire lui-même qui se trouvent en la possession du débiteur et qui n'ont pas été saisis, mais que l'office a pris sous sa garde conformément à l'art. 13 ORFI (art. 815 CC et art. 68, lit. a, ORFI).

Lorsque les titres de gage créés au nom du propriétaire ont été donnés en nantissement ou saisis, ils ne peuvent pas être vendus séparément, si l'immeuble lui-même a été saisi et est mis en vente, mais ils figureront à leur rang dans l'état des charges pour le montant du titre ou, si la somme pour laquelle le titre a été donné en nantissement ou saisi est inférieure, pour cette somme.

Art. 36 Les droits revendiqués après l'expiration du délai de production ainsi que les créances qui n'impliquent pas une charge pour l'immeuble ne peuvent pas être portées à l'état des charges. L'office informera immédiatement les titulaires que leurs prétentions sont exclues de l'état des charges et il leur signalera le délai pour porter plainte (art. 17 al. 2 LP).

Pour le surplus, l'office n'a pas le droit de refuser de porter à l'état des charges celles qui figurent dans l'extrait du registre foncier ou qui ont fait l'objet d'une production, ni de les modifier ou de les confesser ou d'exiger la production des moyens de preuves. Lorsque, après la fin de la procédure d'épuration de l'état des charges, un ayant droit déclare renoncer à une charge inscrite, il ne pourra être tenu compte de cette renonciation que si la charge est au préalable radiée.

COMMUNE DE COSSONAY
Au lieu dit "Rue de la Placette 19"

Parcelle RF no 126, no de plan 4, consistant en :

Bâtiment, no d'assurance 440	140	m2
Habitation, no d'assurance 205	218	m2
Jardin	<u>21</u>	<u>m2</u>
Surface totale :	<u>379</u>	<u>m2</u>

Estimation fiscale 2019 (26.04.2019)	fr.	640'000.00
Estimation de l'office selon rapport d'expertise	fr.	1'250'000.00

Servitudes actives : néant

La vente est requise par la poursuite en réalisation d'un gage immobilier no 10541652 Succession de feu Bussien René par Me Laurence Cornu, avocate, Mousquines 20, case postale 805, 1001 Lausanne

et les créanciers saisissants suivants :

Poursuites nos 10074906, 10074898, 10074773 – Etat de Vaud par Administration cantonale des impôts, Groupe Proco, Rte de Berne 46, 1014 Lausanne

Poursuites nos 9957473, 9940916, 9940906, 9940463 – Etat de Vaud par DGAIC, Direction du Recouvrement AJ, Assistance judiciaire, Charmettes 9, 1014 Lausanne

Poursuite no 9903780 – Succession de feu Bussien René par Me Laurence Cornu, avocate, Mousquines 20, case postale 805, 1001 Lausanne

A. Créances garanties par gage immobilier					
N°	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	HYPOTHEQUES LEGALES PRIVILEGIEES				
1.	Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud, Av. du Grey 111, case postale, 1001 Lausanne				
	Références : CC/ CX 242092				
	L'intervenant produit à l'état des charges comme suit :				
	2025 – Prime d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels, BAT Bâtiment 01.2025. au 31.12.2025, facture no 2000087083-250001, ECA no 205	1'048.90			
	2025 – Prime d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels, BAT Bâtiment 01.2025. au 31.12.2025, facture no 2000087083-250002, ECA no 440	489.55	1'538.45		1'538.45
	L'indexation des primes 2025 n'est pas connue à ce jour, toute modification demeure réservée				
	Créance qui bénéficie d'une hypothèque légale privilégiée, valable sans inscription, conformément aux articles 87 à 89 du code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ)				
	Droit de gage sur : parcelle RF no 126 de Cossonay				
	Payable à égalité avec EC ch. 2, avant EC ch. 3 et suivants				
	A reporter :		1'538.45		1'538.45

A. Créances garanties par gage immobilier

N°	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	Reports :		1'538.45		1'538.45
2.	Commune de Cossonay, représentée par Office d'impôt des districts de Nyon & Morges, Avenue Reverdil 4-6, case postale 1341, 1260 Nyon 1				
	Réf. IF 2024 et 2025				
	L'intervenant produit à l'état des charges comme suit :				
	Impôt foncier 2024, commune de Cossonay, selon décompte final du 10.10.2024	640.00			
	Impôt foncier 2025, commune de Cossonay, selon décompte final du 10.10.2024	640.00	1'280.00		1'280.00
	Créance qui bénéficie d'une hypothèque légale privilégiée, valable sans inscription, conformément aux articles 87 à 89 du code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ)				
	Droit de gage sur : parcelle RF no 126 de Cossonay				
	Payable à égalité avec EC ch. 1, avant ch. 3 et suivants				
	A reporter :		2'818.45		2'818.45

A. Créances garanties par gage immobilier

N°	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	Reports :		2'818.45		2'818.45
	GAGES CONVENTIONNELS				
3.	Succession de feu René BUSSIEN, par ses héritiers MM. Bussien Christian, à 2516 Lamboing, Bussien Philippe, à 1822 Chernex et Bussien Michel, 11428 Stockohlm (Suède) selon certificat d'héritiers de la commune de Lens du 23.09.2024, exécuteur testamentaire Me Nicolas Vautier, notaire, Rue du Théâtre 3, 1820 Montreux, qui sont représentés par Me Laurence Cornu, avocate, Etude Gross & Associés, 20, av. des Mousquines, case postale 805, 1001 Lausanne				
	1^{ER} RANG				
	Cédule hypothécaire sur papier au porteur, fr. 427'000.00, 1 ^{er} rang, intérêt max. 8%, ID.005-2001/002042, droit de gage individuel, inscrite le 01.07.1983 sous 005-114275				
	L'intervenante produit à l'état des charges comme suit :				
	Poursuite en réalisation d'un gage immobilier no 10541652, solde en capital	68'697.80			
	Intérêts à 5 % du 21.11.2021 sur le capital, sous déduction des acomptes, arrêtés au jour de la vente 25.02.2025	44'442.95			
	Frais et dépens de mainlevée et frais de poursuite, y.c. encaissement	7'197.90	120'338.65		120'338.65
	Droit de gage sur : parcelle RF no 126 de Cossonay				
	Payable après EC ch. 1 et 2, avant ch. 4 et suivants, se référer à EC ch. 16				
	A reporter :		123'157.10		123'157.10

A. Créances garanties par gage immobilier					
N°	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	Reports :		123'157.10		123'157.10
4.	FARINELLI Andrea, Route du Rawyl 50, 3963 CRANS-MONTANA				
	EN 2EME RANG				
	Cédule hypothécaire sur papier au porteur, fr. 20'000.00, 2 ^{ème} rang, intérêt max. 10 %, ID.005-2001/002043, Droit de profiter des cases libres, Droit de gage individuel, inscrite le 05.09.1984 sous 005-116659				
	L'intervenant produit à l'état des charges comme suit :				
	Dette due par M. Bassi au 31.12.2007 + intérêts	20'900.00			
	Intérêts dus non payés à 5 % pour 2008	1'045.00			
	Intérêts dus non payés à 5 % pour 2009	1'097.25			
	Intérêts dus non payés à 4 % pour 2010	921.69			
	Intérêts dus non payés à 4 % pour 2011	958.56			
	Intérêts dus non payés à 4 % pour 2012	996.90			
	Intérêts dus non payés à 3.5 % pour 2013	907.18			
	Intérêts dus non payés à 3.5 % pour 2014	938.93			
	Intérêts dus non payés à 3.5 % pour 2015	971.79			
	Intérêts dus non payés à 3.5 % pour 2016	1'005.81			
	Intérêts dus non payés à 3.5 % pour 2017	1'041.01			
	Intérêts dus non payés à 3 % pour 2018	923.52			
	Intérêts dus non payés à 3 % pour 2019	951.23			
	Intérêts dus non payés à 2 % pour 2020	653.18			
	Intérêts dus non payés à 2 % pour 2021	666.24			
	Intérêts dus non payés à 2 % pour 2022	679.57			
	Intérêts dus non payés à 2 % pour 2023	693.16			
	Intérêts dus non payés à 2 % au 31.10.2024	589.18	35'940.20		35'940.20
	Droit de gage sur : parcelle RF no 126 de Cossonay				
	Payable après EC ch. 1 à 3, avant 5 et suivants				
	A reporter :		159'097.30		159'07.30

A. Créances garanties par gage immobilier					
N°	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	Reports		159'097.30		159'097.30
5.	Cédule hypothécaire sur papier au porteur, Fr. 380'000.00, 3 ^{ème} rang, intérêt max. 10 %, ID.005-2001/002044, droit de profiter des cases libres, droit de gage individuel, inscrite le 08.07.1987 sous RF no 005-124982				
	3 ^{ème} RANG				
	Garantie mobilière en faveur de DEIDDA Antonio, Rueyre 90, 1008 Jouxkens-Mézery représenté par Me Laurence Cornu, avocate, Etude Gross & Associés, 20, av. des Mousquines, case postale 805, 1001 Lausanne				
	Le conseil du créancier produit à l'état des charges 3 créances distinctes, comme suit :				
	Créance qui repose sur une reconnaissance de dette du 06.02.2010 et faisant l'objet de la poursuite en réalisation d'un gage mobilier no 10114455, mainlevée définitive selon prononcé du 21.12.2021, action en constatation du droit de gage ouverte devant la Chambre patrimoniale du canton de Vaud (PT24.010540/LCB/pao)	200'000.00			
	Intérêts à 2,65 % l'an entre le 06.02.2010 et le 24.08.2021 (200000.00 x 2.65 % / 365 x 4217 jours)	61'233.15			
	Intérêts à 5 % l'an du 24.08.2021 au 13.11.2024 (200000.00 x 5 % / 365 x 1178 jours)	32'273.97			
	Total	293'507.12			
	Créance qui résulte du solde dû en remboursement d'un contrat de prêt conclu entre les parties le 16.04.2010, selon décompte du 5 janvier 2011 signé par le débiteur, mise en demeure le 24.08.2021				
	Capital	15'000.00			
	Intérêts à 2,65 % l'an entre le 16.04.2010 et le 24.08.2021 (15000.00 x 2,65 % /365 x 4148 jours)	4'517.34			
	Intérêts à 5 % l'an du 24.08.2021 au 13.11.2024 (15000.00 x 5 % / 365 x 1178 jours)	2'420.55			
	Total	21'937.89			
	A reporter		159'097.30		159'097.30

A. Créances garanties par gage immobilier					
N°	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	Reports		159'097.30		159'097.30
	Créance qui résulte d'un contrat de prêt conclu entre les parties le 13 octobre 2015, mise en demeure le 24.08.2021				
	Capital	30'000.00			
	Intérêts à 2.65 % l'an du 13.10.2015 au 24.08.2021 (30000.00 x 2.65 % / 365 x 2142 jours)	4'665.45			
	Intérêts à 5 % l'an du 24.08.2021 au 13.11.2024 (30000.00 x 5 % / 365 x 1178 jours)	4'841.10			
	Total	39'506.55			
	Montant total de la production selon les créances ci-dessus (293'507.12 + 21'937.89 + 39'508.55)		354'951.56		354'951.56
	La créance globale inscrite à l'état des charges est celle produite par l'intervenant, elle est inférieure à la garantie fournie par le titre art. 35 al. 2 ORFI				
	Droit de gage sur : parcelle RF no 216 de Cossonay				
	Payable après EC ch. 1 à 4, avant EC ch. 6 et suivants				
	A reporter :		514'048.86		514'048.86

A. Créances garanties par gage immobilier					
N°	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	Reports		514'048.86		514'048.86
6.	LA FERME DE GOLLION SA, Rue de Mussel 26-28, Gollion, case postale 78, 1304 Cossonay				
	EN 4EME RANG				
	Cédule hypothécaire de registre, Fr. 450'000.00, intérêt max. 12 %, ID.010-2022/000850, Droit de profiter des cases libres, Droit de gage individuel, créancier hypothécaire La Ferme de Gollion SA, primé par annotation ID.010-2022/004092, C, primé par annotation ID.010-2023/001164, C, inscrite le 17.06.2022 sous 010-2022/6525/0				
	L'intervenante produit à l'état des charges comme suit :				
	Selon extrait de compte du 01.01.23 au 31.12.23				
	10.02.2023 – Versement à R. Bassi	5'000.00			
	27.02.2023 – Versement à R. Bassi	2'000.00			
	30.03.2023 – Versement de notaire Kübler à Bisatti pour déblocage cédule de registre	127'507.05			
	05.04.2023 – Versement à R. Bassi	10'000.00			
	18.04.2023 – Versement OP pour R. Bassi	220'000.00			
	18.04.2023 – Versement pour R. Bassi	5'000.00			
	25.04.2023 – Versement OP pour R. Bassi	1'850.00			
	09.05.2023 – Versement à Roberto Bassi	20'500.00			
	11.09.2023 – Versement à R. Bassi par Kübler Notaire	129'472.95			
	03.10.2023 – 11 versements à OP pour cpte de R. Bassi	240'319.40			
	30.12.2023 – Int. 2 % s/solde moyen	7'616.60			
	Total de la production : fr. 769'266.00 + intérêts dès le 01.01.2024, non chiffrés	769'266.00			
	La créance produite étant supérieure à l'étendue du gage fournie selon l'article 818 CCS, l'Office a partiellement rejeté les prétentions annoncées par courrier recommandé du 15 novembre 2024				
	A reporter :		514'048.86		514'048.86

A. Créances garanties par gage immobilier					
N°	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	Reports		514'048.86		514'048.86
	Les prétentions de la créancière ont été limitées à l'étendue du titre hypothécaire, laquelle a été calculée par l'office et arrêtée comme suit :				
	Montant nominal du titre	450'000.00			
	Intérêts à 12 % l'an du 17.06. 2022 (inscription titre) au 25.02.2025, soit pendant 968 jours sur le capital	145'200.00	595'200.00		595'200.00
	Droit de gage sur : parcelle RF no 126 de Cossonay				
	Payable après EC ch. 1 à 5, après EC ch. 8 à 14, avant EC ch. 15				
	Totaux		1'109'248.86		1'109'248.86

B. Autres charges (servitudes, droits personnels annotés, restrictions du droit d'aliéner, inscriptions provisoires)			
N°	Désignation des fonds dominants, de leurs propriétaires et des autres ayants droit	Nature du droit et date de sa constitution	Rang
	Mentions :		
7.	Direction du cadastre et de la géoinformation (LGéo-VD) – Mensuration en cours ID.010-2021/005204	RF no 010-2021/9962/0 du 27.09.2021	Ne peux pas faire l'objet d'une demande de double mise à prix, déléguée à l'adjudicataire
	Servitudes passives : néant		
	Annotations :		
8.	Pte no 9903780 - Succession de feu René BUSSIEN, par ses héritiers MM. Bussien Christian, à 2516 Lamboing, Bussien Philippe, à 1822 Chernex et Bussien Michel, 11428 Stockohlm (Suède) selon certificat d'héritiers de la commune de Lens du 23.09.2024, exécuteur testamentaire Me Nicolas Vautier, notaire, Rue du Théâtre 3, 1820 Montreux, qui sont représentés par Me Laurence Cornu, avocate, Etude Gross & Associés, 20, av. des Mousquines, case postale 805, 1001 Lausanne Total des créances, intérêts et frais compris au jour de la vente fr. 4'595.05	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP ID.010-2022/001368 inscrite le 15.03.2022 sous 010-2002/2531/0, restriction du droit d'aliéner, procédé LP ID.010-2022/002138 inscrite le 02.05.2022 sous 010-2002/4494/0 et restriction du droit d'aliéner, procédé LP ID.010-2022/002139 inscrite le 03.05.2022 sous 010-2002/4553/0 Série no 12	Payable après EC ch. 1 à 5, à égalité avec EC ch. 9 à 14 Payable avant EC ch. 6 et 15 Sera radiée lors du transfert de propriété
9.	Pte 9940463 - Etat de Vaud, Département des institutions et du Territoire, par DGAIC Direction du recouvrement NFP, Note de frais pénaux, Charmettes 9, 1014 Lausanne Total des créances, intérêts et frais compris au jour de la vente fr. 4'548.85	Idem Série 12	Payable après EC ch. 1 à 5, à égalité avec EC ch. 8 à 14 Payable avant EC ch. 6 et 15 Sera radiée lors du transfert de propriété
10.	Pte 9940906 - - Etat de Vaud, Département des institutions et du Territoire, par DGAIC Direction du recouvrement NFP, Note de frais pénaux, Charmettes 9, 1014 Lausanne Total des créances, intérêts et frais compris au jour de la vente fr. 2'498.85	Idem Série 12	Payable après EC ch. 1 à 5, à égalité avec EC ch. 8 à 14 Payable avant EC ch. 6 et 15 Sera radiée lors du transfert de propriété

B. Autres charges (servitudes, droits personnels annotés, restrictions du droit d'aliéner, inscriptions provisoires)

N°	Désignation des fonds dominants, de leurs propriétaires et des autres ayants droit	Nature du droit et date de sa constitution	Rang
11.	Pte 9957473 - Etat de Vaud, Département des institutions et du Territoire, par DGAIC Direction du recouvrement NFP, Note de frais pénaux, Charmettes 9, 1014 Lausanne Total des créances, intérêts et frais compris au jour de la vente fr. 7'714.90	Idem Série 12	Payable après EC ch. 1 à 5, à égalité avec EC ch. 8 à 14 Payable avant EC ch. 6 et 15 Sera radiée lors du transfert de propriété
12.	Pte 10074773 – Etat de Vaud, 1014 Lausanne Adm cant VD, par Administration cantonale des impôts, Groupe PROCOC, Route de Berne 46, 1014 Lausanne Total des créances, intérêts et frais compris au jour de la vente : fr. 1'272.30	Idem Série 12	Payable après EC ch. 1 à 5, à égalité avec EC ch. 8 à 14 Payable avant EC ch. 6 et 15 Sera radiée lors du transfert de propriété
13.	Pte 10074898 - Etat de Vaud, 1014 Lausanne Adm cant VD, par Administration cantonale des impôts, Groupe PROCOC, Route de Berne 46, 1014 Lausanne Total des créances, intérêts et frais compris au jour de la vente : fr. 904.05	Idem Série 12	Payable après EC ch. 1 à 5, à égalité avec EC ch. 8 à 14 Payable avant EC ch. 6 et 15 Sera radiée lors du transfert de propriété
14.	Pte 10074906 - Etat de Vaud, 1014 Lausanne Adm cant VD, par Administration cantonale des impôts, Groupe PROCOC, Route de Berne 46, 1014 Lausanne Total des créances, intérêts et frais compris au jour de la vente fr. 26'145.65	Idem Série 12	Payable après EC ch. 1 à 5, à égalité avec EC ch. 8 à 14 Payable avant EC ch. 6 et 15 Sera radiée lors du transfert de propriété
15.	Pte 9940916 - Etat de Vaud, Département des institutions et du Territoire, par DGAIC Direction du recouvrement NFP, Note de frais pénaux, Charmettes 9, 1014 Lausanne Total des créances, intérêts et frais compris au jour de la vente fr. 5'007.45	Restriction du droit d'aliéner, procédé LP ID.010-2022/004092 inscrite le 26.08.2022 sous 010-2022/9249/0 Série no 13	Payable après EC ch. 1 à 14 Sera radiée lors du transfert de propriété

